

COMMUNE DE SAINT-MARTIN FR

REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES CHIENS

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux,

édicte le présent règlement :

Article premier. ¹La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.

²La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.

Art. 2. Les chiens d'aveugles, de police, d'armée, des gardes-faune, les chiens d'avalanche et de recherche d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt.

Art. 3. ¹Le montant de l'impôt est de CHF 50.- par chien et par année.

² Une seule taxe est perçue pour les éleveurs de chiens au bénéfice d'une patente, quelque soit le nombre de chiens détenus.

³Le conseil communal est compétent pour confier l'encaissement de l'impôt au service financier du district.

Art. 4. ¹Toute soustraction à l'imposition des chiens est passible, outre l'impôt, d'une amende de CHF 100.- à CHF 500.- prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

²Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 5. ¹Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès de l'autorité de perception.

²La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 6. Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 21 septembre 2005.

Le Syndic :



Christian Rouiller



La secrétaire :



Florence Genoud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 31 OCT. 2005

Le Conseiller d'Etat-Directeur :



Pascal Corminboeuf